

Arrêté municipal temporaire n° 2025.126
Objet : Randonnée des oliviers
« Cyclos Nyonsais »

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée le 18 février 2025 par **Monsieur VAN LIEBERGEN Paul, président l'association des Cyclos Nyonsais.**

Considérant que le demandeur a besoin du domaine public pour sa manifestation.

Considérant que le nombre de participants et les dispositions de la course nécessitent l'installation de mobilier empiétant sur le domaine public.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'organisation d'une randonnée cycliste sur la commune de NYONS organisée par l'association CYCLOS NYONSAIS des emplacements de stationnements seront réservés aux organisateurs et aux participants :

Le samedi 07 juin 2025 de 06H00 à 19H00
Lieu : Parking de la Maison des Sports Jean Montpeyssen

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation de mobilier en lien avec l'événement sportif. Des barrières, tables et bancs seront installés sur le domaine public tout en laissant un passage à la circulation des piétons ainsi qu'aux terrasses des commerces au lieu et date suivants :

Le samedi 07 juin 2025 de 06H00 à 19H00
Lieu : Place du Docteur Bourdongle - Partie Nord

ARTICLE 3 : Les organisateurs et les participants veilleront à respecter strictement le Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 4 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 5 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

ARTICLE 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 20 mai 2025,
Le Maire,
Pierre COMBES

